

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 80-66 du 2 Avril 1980

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au crédit de 200 millions de francs CFA consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Béninoise pour le Développement ( B B D) en vue du financement partiel d'un programme de construction de logements aux Assistants Techniques Français en République Populaire du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;  
VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,  
VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin,  
Sur proposition du Ministre des Finances,  
Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 mars 1980,

DECRETE :

Article 1er.- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie du remboursement du crédit de 200 millions de francs CFA consenti à la Banque Béninoise pour le Développement en vue du financement partiel d'un programme de construction de logements aux Assistants Techniques Français en République Populaire du Bénin.

.../...

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 2 Avril 1980

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, - Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRFB 4  
CPC 6 ANR 6 SGG 4 SPD 2 MF 5  
autres Ministères 21 DPE-DAJL 4  
INSAE 2 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde-Ch. 3  
UNB-FASJEP-BN 6 DB-DCF-Solde 6  
Trésor 4 DI 4 DAMB 4 CAA 2 BBD 2  
CCCE 2 BCEAO 2 CCF 2 BCP 1 JORPB 1

Isidore AMOUSSOU